

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 9 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1708-0006**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Partners Community Health**Foyer de soins de longue durée et ville :** Wellbrook Place West, Mississauga**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 1^{er} au 2 et du 6 au 9 octobre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement n° 00148761 – plainte liée aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes
- Le signalement n° 00151267 – incident critique (IC) n° 3067-000044-25 lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement n° 00155091 – plainte liée aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes
- Le signalement n° 00155153 – IC n° 3067-000058-25 – lié aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Le signalement n° 00155404 – plainte liée aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Rapports et plaintes
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (4) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel et les autres personnes participant aux différents aspects des soins d'une personne résidente collaborent entre eux lors de l'évaluation des risques de chutes de la personne résidente, de sorte que leurs évaluations soient intégrées les unes aux autres, compatibles et complémentaires. Les facteurs de risque de chute n'ont pas été identifiés dans l'évaluation du dépistage, de l'évaluation et de la gestion des risques de chute, ni dans d'autres évaluations et dossiers concernant la personne résidente.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation de tenir le personnel et d'autres personnes informés

Problème de conformité n° 002 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (8) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (8) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les membres du personnel de soins directs soient tenus au courant du contenu du programme de soins d'une personne résidente. Une évaluation indiquait qu'une personne résidente avait besoin d'une certaine mesure d'intervention à tout moment et son programme de soins provisoire n'indiquait cette mesure d'intervention que quatre mois plus tard. Un membre du personnel a reconnu que certains membres du personnel de soins directs n'avaient pas accès à l'évaluation.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 003 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 29 (3) 19. du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

19. Les risques qu'il pose en matière de sécurité.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins soit fondé, au minimum, sur une évaluation interdisciplinaire relative aux risques pour la sécurité.

Un membre de la famille d'une personne résidente a informé le personnel, au cours d'une conversation, d'un risque pour la sécurité. Cette discussion n'est pas consignée dans le dossier clinique de la personne résidente et aucune évaluation n'a été réalisée en rapport avec le risque pour la sécurité identifié.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, un courriel et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Problème de conformité n° 004 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers des résidents

Article 274 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

b) le dossier écrit du résident soit tenu à jour en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le dossier écrit d'une personne résidente soit tenu à jour en tout temps, car un rapport de diagnostic établi en 2024 n'a été inclus dans le dossier qu'en 2025.

Sources : examen du dossier médical d'une personne résidente, rapport de diagnostic et entretien avec les membres du personnel.